

AR PREFECTURE

024-200084127-20210406-DEL IE30210451-DE
Reçu le 09/04/2021

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlement général



P Prantôme
en
lérigord

RÈGLEMENT FIXANT LES RÈGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE BRANTÔME EN PERIGORD DES ACTIVITES COMMERCIALES SEDENTAIRES

Le Maire de Brantôme en Périgord,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants, et L 2213-6

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L 2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,

Vu le Code de la voirie routière et ses articles L113-2 et article R 116-2,

VU la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,

VU la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU le Code Pénal,

Vu le règlement national de publicité,

VU le règlement sanitaire départemental de la Dordogne,

VU la Délibération n°2021/04/51 du 6 avril 2021 du conseil municipal e Brantôme en Périgord approuvant le présent règlement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un arrêté municipal portant règlement sur l'occupation du domaine public :

ARRÊTE,

Disposition générale : Champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public de la commune de Brantôme en Périgord (exemples : comptoirs de vente, présentoirs à journaux ou cartes postales, caissons d'arbustes etc...).

Il est rappelé que les panneaux fixés sur les murs sont soumis au national de publicité et doivent également faire l'objets d'autorisations.

TITRE 1^{er} - LES TERRASSES

Article 1er : Règlementation des terrasses sur le domaine public

Le présent Titre (1^{er}) précise les conditions d'octroi d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'usage de terrasse liée à un établissement dont l'activité principale est la restauration (consommation d'aliments préparés) et/ou la vente de boissons à consommer sur place et titulaire d'une licence.

Article 2 : Nature de l'autorisation

a) Toute occupation de la voie publique, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès du Maire (*annexe 1*) dans les délais impartis, soit au moins deux mois avant le début de l'exploitation, et donne lieu à une autorisation personnelle et non transmissible à des tiers, précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté.

b) L'autorisation délivrée est par nature une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire.

c) L'autorisation est délivrée pour la durée de l'année civile. Dans le cas d'un désistement en cours d'année, le titulaire s'acquittera de la redevance annuelle dans sa totalité.

Article 3 : Bénéficiaire de l'autorisation

a) Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation de terrasse. L'autorisation d'exploitation d'une terrasse est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

b) Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour toutes les autres) est le seul interlocuteur de la société auprès de la Mairie.

c) L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant. Celui-ci devra prendre connaissance de la présente réglementation.

Article 4 : Conditions de délivrance de l'autorisation

Seuls les établissements répondant aux conditions ci-après citées pourront bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

024 00064137 20210116 05173031454
 Recu Le 09/04/2021

a) L'exploitant devra présenter un 11bis justifiant une activité de vente pour consommer sur place.

b) Chaque commerçant devra en outre fournir

- le formulaire de demande dûment complété et signé ;
- une copie de l'assurance en responsabilité civile de l'exploitation.

EN OUTRE POUR TOUTE NOUVELLE DEMANDE :

- une photo du secteur concerné, qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse ;
- un plan pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement ;
- la description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse.

c) Dans le cadre d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant, sur place, dans les conditions d'hygiène et de sécurité, la conservation, la transformation des aliments et la confection de plats selon les normes en vigueur ; et devra respecter le règlement sanitaire départemental en vigueur.

d) Les concerts sont autorisés en terrasse (concertation préalable entre les bénéficiaires indispensable pour leur programmation). Toutefois, en raison de la configuration du bourg (grande résonance), la musique amplifiée est interdite. La sonorisation doit rester limitée afin de respecter le confort du voisinage.

Article 5 : Situation des terrasses

Le Maire se réserve le droit de supprimer ou de refuser toute occupation de la voie publique, lorsqu'il jugera que toute la largeur du trottoir, ou une grande partie de ce trottoir, est nécessaire pour la circulation normale des piétons.

Les terrasses ouvertes peuvent d'une manière générale, être autorisées partout où le domaine public est réservé à l'usage piétonnier (trottoirs, voies piétonnes...), sous réserve des contraintes du lieu, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique. L'Architecte des Bâtiments de France peut donner un avis.

Toute création de terrasse sera étudiée en fonction de la dangerosité que peut présenter son utilisation.

L'emplacement pouvant être attribué pour l'exploitation des terrasses est réglementé en fonction de la largeur du passage réservé aux véhicules d'interventions et de lutte contre l'incendie (3 m minimum), du mobilier urbain et des contraintes de lieu, bouches contre l'incendie, installations réglementaires diverses.

a) Sur les trottoirs, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées si elles sont localisées :

- contre les façades,
- contre la bordure du trottoir avec un cheminement piéton entre la façade et la terrasse d'une largeur de 1,40 m (un mètre quarante) minimum,
- contre la façade et la bordure du trottoir avec un cheminement piéton d'une largeur minimale de 1,40 m (un mètre quarante) entre les deux.

b) Sur les voies piétonnes ou les espaces aménagés, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées sous réserve des contraintes des lieux, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique.

c) Sur les principales places de la Ville, la superficie totale des terrasses autorisées tiendra compte :

- de l'espace qui doit être réservé à la déambulation piétonne,
- de la préservation de l'environnement,
- du bon équilibre entre l'activité commerciale, le stationnement et la tranquillité des riverains de manière générale

Toute nouvelle demande de terrasse sur une place pourra donner lieu à un réexamen de l'ensemble des autorisations de celle-ci.

Article 6 : Définition du cheminement piéton

Il est entendu par cheminement piéton, le passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, caddies... C'est le réel espace utilisable pour les piétons, libre de tout obstacle.

L'emplacement du cheminement piéton est défini suivant la géométrie des lieux. Dans tous les cas, il sera obligatoire et devra être le plus rectiligne possible et respecter le règlement de voirie.

Article 7 : Largeur du cheminement piéton

a) Le cheminement piéton ne pourra mesurer moins de 1,40 m.

b) Les terrasses ne pourront pas être implantées sur des espaces libres de tous obstacles dont la largeur est inférieure à 2,00 m (deux mètres).

c) Le cheminement piéton tiendra compte de l'importance du flux piéton et ne pourra pas être inférieur à :

- 1,40 m pour une largeur minimale de trottoir libre de toute implantation entre 2,00 m et 2,40 m ;
- 1,50 m pour une largeur minimale de trottoir libre de toute implantation entre 2,50 m et 2,90 m ;
- 50 % de la largeur maximale de trottoir libre de toute implantation de 3 m et au-delà.

d) Concernant les voies piétonnes ou zones de rencontre, le cheminement piéton pourra, dans certains cas, être confondu avec la voie de circulation. Il ne pourra alors être inférieur à 50 % de la largeur considérée entre les deux pieds de façades et/ou obstacles.

L'accès des véhicules d'interventions (3 m de largeur minimum) devra être impérativement préservé.

e) Sur les places, la totalité de l'occupation des terrasses ne pourra être supérieure à 50 % de la surface totale du domaine public libre de circulation.

Article 8 : Délimitation de la surface de l'autorisation

L'autorisation peut porter sur une largeur comprenant une ou plusieurs façades d'un même établissement. Elle peut aussi être réduite à une partie de façade seulement. Elle ne doit présenter ni division, ni interruption le long de la façade sauf pour respecter les entrées privatives et les zones de sécurité.

L'autorisation ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des immeubles riverains ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner un retrait ipso facto de l'autorisation.

Le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains sera une cause de sanction.

L'autorisation peut être limitée, à ses extrémités, par marquages au sol nécessités par les besoins de la circulation ou de l'usage de l'espace public.

Article 9 : Obligations du titulaire

Les exploitants sont tenus de maintenir leurs tables, sièges, jardinières, parasols, écrans, porte menus, etc., dans les limites de leur autorisation.

Ces mobiliers doivent être rangés après la fermeture des établissements.

Article 10 : Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 7h.

La terrasse doit être rangée à l'heure de fermeture réglementaire.

Article 11 : Responsabilité

Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la Ville de Brantôme en Périgord qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. La Ville ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 12 : Agencement de la terrasse - Mobilier

La commune est titulaire de différents labels, importants pour sa notoriété mais qui imposent le respect de la qualité du mobilier en général, y compris commercial et la limitation des panneaux et autres. Le non respect des prescriptions peut entraîner la suppression du label.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (vannes gaz, poteaux incendie, etc...).

Ce mobilier doit être également conforme aux prescriptions de l'AVAP (qui remplace la ZPPAUP) et autres documents d'urbanisme.

Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation de la mairie avant toute installation et donc toute commande, même dans le cas d'un renouvellement.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier, des couleurs qui doivent être discrètes.

Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte), ce qui devra impérativement être pris en compte pour les renouvellements de mobilier et les nouvelles installations.

Les inscriptions publicitaires sont strictement interdites sur l'ensemble du mobilier, y compris les poubelles dès lors qu'elles sont visibles du domaine public.

Les brumisateurs, appareils d'éclairage, de chauffage ou de cuisson fonctionnant au gaz font l'objet d'une autorisation spécifique.

Toute structure scellée au sol est prohibée. Les raccordements électriques devront répondre aux normes en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'accessibilité.

Des jardinières, pots ou vasques peuvent être autorisés dans l'emprise de la terrasse. Les dimensions sont limitées à 0,50 m x 1,20 m x 0,60 m de hauteur. La hauteur totale, végétation comprise, ne pouvant excéder 1,50 m.

Les mobiliers de délimitation ou écrans sont autorisés. Ils ont une hauteur maximale de 0,80 m pour les écrans pleins et peuvent atteindre une hauteur de 1,40 m pour les écrans transparents.

Les mobiliers de délimitation et les jardinières doivent être installés dans le périmètre de l'emprise autorisée et ne peuvent masquer la terrasse pour en faire une occupation privative.

Le cloutage ainsi que tout moyen de matérialisation permanent des limites de la terrasse sont uniquement mis en place par les services technique de la Commune.

Les porte-menus doivent obligatoirement être installés dans l'emprise de la terrasse.

Leur nombre est limité à 2.

Le non respect de cette mesure fera l'objet de sanction pouvant aller jusqu'au retrait du droit de terrasse.

Article 13 : Nettoyage de la terrasse

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent enlever tous papiers, débris, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 14 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 15 : Retrait des composants de la terrasse

L'ensemble des composants de la terrasse doit être retiré à la fin de l'autorisation de l'occupation du domaine public déterminé par l'arrêté individuel. Les jardinières devront être maintenues en bon état d'entretien ainsi que les plantations (les plantes sèches devront être enlevées) afin de préserver l'image de la ville.

Si l'occupant n'est pas en mesure de retirer les éléments de la terrasse, il devra s'acquitter de la redevance correspondante et fournir les justificatifs nécessaires (assurance), conformément à la législation.

Article 15 : Définition

L'étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lequel elle est établie. Cela concerne tous les objets posés au sol, tels que comptoir de vente, meuble à glace, appareil de cuisson, rôtissoire, caissons d'arbustes, tourniquet de cartes postales, présentoirs pour la presse, etc.

Le contre-étalage est la partie d'un étalage placé du côté chaussée d'un trottoir.

Article 16 : Nature de l'autorisation

- a) Toute occupation de la voie publique, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès du Maire (*annexe 1*) dans les délais impartis, soit au moins deux mois avant le début de l'exploitation, et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté.
- b) L'autorisation délivrée est par nature une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut qu'être temporaire.
- c) L'autorisation est délivrée pour la durée de l'année civile. Dans le cas d'un désistement en cours d'année, le titulaire s'acquittera de la redevance annuelle dans sa totalité.
- d) Seules pourront être autorisées des occupations conformes au présent arrêté.

Article 17 : Bénéficiaire de l'autorisation

- a) Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public. L'autorisation est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.
- b) Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour toutes les autres) est le seul interlocuteur de la société auprès de la Mairie.
- c) L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite. En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser la mairie : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant. Celui-ci devra alors prendre connaissance de la présente réglementation.

Article 18 : Conditions de délivrance de l'autorisation

Seuls les établissements répondant aux conditions ci-après citées pourront bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

- a) L'exploitant devra présenter un K-bis justifiant une activité de vente.
- b) Chaque commerçant devra en outre fournir :

024-200084 le formulaire de demande dûment complété et signé ;
Recu le 09/01/2021 une copie de l'assurance en responsabilité civile de l'exploitation.

EN OUTRE POUR TOUTE NOUVELLE DEMANDE :

- une photo du secteur concerné, qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future occupation ;
- un plan pour montrer l'insertion de l'occupation dans son environnement ;
- la description précise de tous les éléments de mobilier prévus de mettre en place sur l'occupation.

c) Dans le cadre d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant, sur place, dans les conditions d'hygiène et de sécurité, la conservation, la transformation des aliments et la confection de plats selon les normes en vigueur ; et devra respecter le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Article 19 : Limites à l'occupation

Aucun étal ne peut être autorisé, si les conditions des articles 6 et 7 du présent règlement, ne sont pas respectées.

L'étal doit nécessairement être installé devant la vitrine, au droit du commerce.

La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture journalière de l'établissement et entretenu régulièrement.

TITRE 3 LES PANNEAUX MOBILES , ORIFLAMMES et PORTE-MENUS (hors terrasse)

Ces dispositions sont communes aux terrasses et aux étalages :

Article 21 : Nature de l'autorisation

- a) Toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès du Maire (*annexe 1*) dans les délais impartis, soit au moins deux mois avant le début de l'exploitation, et donne lieu à une autorisation personnelle et non transmissible à des tiers, précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté.
- b) L'autorisation délivrée est par nature une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire.
- c) L'autorisation est délivrée pour la durée de l'année civile. Dans le cas d'un désistement en cours d'année, le titulaire s'acquittera de la redevance annuelle dans sa totalité.
- d) Seule pourra être autorisée une occupation conforme au présent arrêté.

Article 22 : Bénéficiaire de l'autorisation

- a) Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public. L'autorisation est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.
- b) Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour toutes les autres) est le seul interlocuteur de la société auprès de la Commune.
- c) L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite. En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant. Celui-ci devra alors prendre connaissance de la présente réglementation.

Article 23 : Conditions de délivrance de l'autorisation

Seuls les établissements répondant aux conditions ci-après citées pourront bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

- a) L'exploitant devra présenter un K-bis justifiant une activité de vente.
- b) Chaque commerçant devra en outre fournir :
- le formulaire de demande dûment complété et signé ;
 - une copie de l'assurance en responsabilité civile de l'exploitation.

- une photo du secteur concerné, qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future occupation ;
- un plan pour montrer l'insertion de l'occupation dans son environnement ;
- la description précise de tous les éléments de mobilier prévus de mettre en place sur l'occupation.

c) Dans le cadre d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant, sur place, dans les conditions d'hygiène et de sécurité, la conservation, la transformation des aliments et la confection de plats selon les normes en vigueur ; et devra respecter le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Article 24 :

a) Pour les établissements ne disposant pas de terrasse, des **porte-menus** peuvent être autorisés sur l'ensemble de la commune de Brantôme en Périgord dans la mesure où ils ne dépassent pas 0.5 m² (1 m de haut sur 0,50 m de large).

Mais ils ne pourront être autorisés que si la largeur du trottoir permet le maintien des 1,40 m pour la circulation des piétons (sauf cas particuliers, cf. articles 5 à 7).

En dehors des terrasses, il ne peut y avoir qu'un seul porte-menu par établissement sur le domaine public. Lorsqu'il est installé hors emprise terrasse, il doit faire l'objet d'une autorisation et est assujéti à une redevance.

b) Les **panneaux mobiles** (dénommés aussi chevalets, tréteaux, etc.) peuvent être autorisés par le Maire aux conditions suivantes :

- Dépôt d'une demande écrite avec le projet de panneau (forme, couleur, texte).
- Un seul panneau mobile pourra être installé au droit de l'activité du commerce et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra. Dans ce cas, 1,40 m de trottoir au minimum devra être maintenu pour le passage des piétons (sauf cas particuliers, cf. articles 5 à 7).
- Il ne pourra excéder (hors tout) une surface de 1 m².

En tout état de cause, l'autorisation dépendra de la configuration des lieux.

Le non respect de ces conditions donnera lieu à des sanctions et à une procédure de retrait.

Article 25 : Dispositions applicables aux autres occupations du domaine public

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées par le Maire.

Tous ces éléments doivent être installés au droit du commerce.

Des présentoirs spécifiques pourront être installés au droit du commerce concerné et ne pourront concerner que l'activité dudit commerce (ex. : les présentoirs de publication immobilière ne seront autorisés qu'au droit des agences immobilières). Dans tous les cas de figure, ces présentoirs devront être rentrés à la fermeture des commerces.

Le matériel installé doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement. Les objets en plastique sont interdits.

La Mairie se réserve le droit de refuser toute occupation qui serait contraire à la destination du domaine public.

Article 26 : Principe

L'occupation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance à la Commune, conformément à l'article L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales.

Le règlement de la redevance se fera lors de la délivrance de l'autorisation et conditionnera son obtention.

En cas de non-paiement de cette redevance, le débiteur ne peut avoir droit à l'utilisation de son droit d'occupation et prétendre au renouvellement de son autorisation.

Article 27 : Fixation des tarifs

Les tarifs d'occupation du domaine public sont fixés annuellement par une délibération du Conseil municipal.

Les redevances sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

Article 28 : Dégrèvements ou Exonération

Aucun dégrèvement ou exonération ne pourront être accordés sans délibération du Conseil municipal.

Article 29 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Article 30 : Commission consultative des autorisations sur le domaine public.

La commission consultative des autorisations sur le domaine public donne un avis simple sur les demandes d'autorisations définies ci-dessous à l'autorité municipale. Cette instance traitera des situations particulières prêtant à interprétation de la présente réglementation.

La commission est compétente sur l'ensemble des sujets relevant de l'occupation du domaine public.

La commission consultative est composée :

- du Maire,
- de l'Élu en charge du commerce,
- de l'Agent Assermenté,
- de la Directrice Générale des Services,
- du Directeur des Services Techniques (pour consultation),
- de l'Architecte des Bâtiments de France (pour consultation).

La commission est présidée par le Maire et se réunit à la demande du Maire.

Article 31 : Obligation de présentation

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles.

Article 32 : Sanctions

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans délai et sans que la commune ne soit contrainte de verser des indemnités au profit du pétitionnaire, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent règlement ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue, à tout moment et sur notification avec accusé de réception, pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Commune.

Pour les infractions lourdes (pas d'autorisation, situation dangereuse, agression physique, etc.) : la police municipale remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention immédiate (procédure d'urgence). La sanction sera établie au regard de la gravité des faits.

Pour les autres infractions : la police municipale remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention sous 48 heures. En cas de récidive, l'échelle des sanctions appliquées est la suivante:

- 2ème avertissement : 3 jours de suspension ;
- 3ème avertissement : 6 jours de suspension ;
- 4ème avertissement : retrait définitif de l'autorisation.

d'un délai de 48 heures pour émettre par écrit ses observations.

Article 33 : Sanctions pénales

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République.

Article 34 : Exécution

Madame le Maire de Brantôme en Périgord, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Brantôme en Périgord, la Police municipale de Brantôme en Périgord, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brantôme en Périgord et Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Brantôme en Périgord, le

Le Maire,

